

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 284 /FINANCES.

CESSION DE MARCHANDISES
PROVENANT DES MAGASINS
DE L'ETAT.



N° 281/96.

*Feb 22nd
69/Jan*
Transmis à Monsieur le Délégué du Résident, à
Ruhengeri, pour information et exécution,
copie d'une lettre de Monsieur le Gouverneur de la
Province.

Kigali, le 8 février, 1928.
Le Résident MORTEHAN.

J. Mortean
Usumbara, le 21 janvier, 1928.

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que si jusqu'à présent, la cession aux particuliers ainsi qu'au personnel de la Colonie, de diverses marchandises: "essence, pétrole, savon, sel, etc....", provenant des magasins du Gouvernement a été tolérée, je ne pourrais plus l'autoriser à l'avenir. Il en est de même pour le bois fourni aux Européens, et dont les dépenses pour ces achats figurent en comptabilité. Cette façon de faire doit être proscrite.

Je vous prierai, Monsieur le Résident, de veiller à la stricte observance des instructions en cette matière.

Le Gouverneur,
Marzorati.

PRESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE DU MULERA.
No. 68/Fin.

Ruhengeri, le 29 Février 1928.

Monsieur le Chef de Service,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli
les pieces mensuelles de Février 1928.

Pour le Délégué,
L'Adjoint, V. Boca

A Monsieur le Chef de Service des Finances.

U S U M B U R A.
sous le couvert de Monsieur le Résident du Ruanda
K I G A L I.